

## **SECTION VIII**

### **LES PISCINES PRIVÉES**

#### **90. LE CHAMP D'APPLICATION**

La présente section s'applique à toutes les piscines privées.

#### **91. L'IMPLANTATION D'UNE PISCINE PRIVÉE**

- 1° une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
- 2° une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre;
  - a) des limites du terrain sur lequel elle est située;
  - b) de tout bâtiment.
- 3° une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique;
- 4° la superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain;
- 5° une thermopompe doit être installée à une distance de 4,0 mètres de toute ligne de terrain.

*Règl. VM-89-137  
Article 24)  
2014-05-22*

#### **92. LE CONTRÔLE DE L'ACCÈS**

*Règl. VM-89-34  
Article 15 a)  
Article 15 b)  
2007-09-17*

##### **92.1 L'ACCÈS À UNE PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE**

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

*Règl. VM-89-137  
Article 25  
2014-05-22*

##### **92.2 L'ENCEINTE**

Sous réserve des dispositions applicables de l'article 92.5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

##### **92.3 LES COMPOSANTES DE L'ENCEINTE**

Une enceinte doit :

- 1° empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
- 2° être d'une hauteur d'au moins 1,5 mètre;

- 3° être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

#### **92.4 LA PORTE**

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 92.3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

#### **92.5 LES EXCEPTIONS**

Les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante d'une clôture ou d'un muret visé au premier alinéa. Un ouvrage composé de la paroi de la piscine et d'éléments de charpente ou de structure peut être utilisé comme une clôture ou un muret en autant que la combinaison des deux soit d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et que les éléments de cet ouvrage ne soient pas espacés de plus de 0,1 mètre. Dans ce cas, les dispositifs d'accès pour une piscine hors-terre tels échelle, escalier, rampe, doivent pouvoir être retirés ou placés de manière à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas sous surveillance.

Dans le cas où une piscine privée est adjacente à une galerie ou à un balcon qui communique avec le bâtiment principal, une clôture ou un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,20 mètre doit entourer cette galerie ou ce balcon afin qu'il ne puisse être possible d'accéder directement à la piscine à partir du bâtiment. L'accès doit être muni d'un dispositif de verrouillage.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine hors-terre ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être muni d'un dispositif de verrouillage par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire. La promenade ne doit pas être aménagée de façon à permettre l'escalade. La promenade doit être implantée à une distance minimale de 0,6 mètre de toute limite de terrain et être entourée d'un garde-corps d'une hauteur de 1,20 mètre.

## **92.6 L'INSTALLATION**

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- 1° à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 92.3 et 92.4;
- 2° sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes 2° et 3° de premier alinéa de l'article 92.3;
- 3° dans une remise.

## **92.7 L'ÉTAT DE FONCTIONNEMENT**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## **93. LE SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE**

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier.

## **94. LE SYSTÈME DE FILTRATION**

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine.

Le système de filtration d'une piscine doit être situé dans une remise ou doit être recouvert de manière à réduire les bruits émis par son fonctionnement.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être localisé et installé de manière à ne pas créer de moyens d'escalade donnant accès à la piscine.

**95. L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISCINE PRIVÉE**

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre.

La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau anti-dérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.